



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2008-P- 622 du 24 avril 2008
Fixant des prescriptions complémentaires
à la Société **CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES**
pour son Usine de fabrication de chaux installée à NEAU (53150).

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, COV et NH₃) ;

VU l'arrêté n°2005-P 1274 du 8 septembre 2005 autorisant monsieur le directeur de la Société CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES, dont le siège social est situé Usine de Geslin à NEAU (53150) à poursuivre les activités de fabrication de chaux et l'utilisation de graisses animales et de farine de plumes comme combustible de substitution, à la même adresse.

VU le rapport établi par l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2008 ;

Considérant que les oxydes d'azote (NO_x) sont des polluants précurseurs d'ozone ;

Considérant que les polluants atmosphériques en particulier l'Ozone et les oxydes d'azote ont un impact sur la santé et l'environnement ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment, de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique ;

Considérant le programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques approuvé par l'arrêté du 8 juillet 2003 sus-visé qui fixe des objectifs de réduction des gaz émis dans l'atmosphère, essentiellement du fait des activités humaines, pour améliorer la santé humaine et la qualité de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1. :

Au 01/10/2008, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- ➔ **un bilan de ses émissions d'oxyde d'azote depuis 2004** (synthèse des résultats des mesures effectuées annuellement et évolution des flux annuels). Ce rapport inclut une analyse des facteurs (choix de combustibles, de procédé, évolution de la production, etc...) explicatifs de l'évolution du flux des émissions.
- ➔ **une étude technico-économique** des voies de progrès possibles en matière de maîtrise des rejets de NOx, par référence aux meilleures technologies disponibles. Cette étude est accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des voies de progrès identifiées.

ARTICLE 2. :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Neau, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de l'usine de chaux de la société Chaux et Dolomies Françaises, installée à Neau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Laval, le
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

